ville de Malakoff

ARRETE DE LA MAIRE N°2021/19/SG

<u>Direction</u>: **Direction des services techniques**

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police

OBJET : Arrêté portant réglementation générale dans les parcs, jardins et

squares ouverts au public.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1, L2215-3, L.2521-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.632-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3341-1, R.3353-1 et 2,

Vu le code civil, notamment ses articles 538 et 1385,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-16, L.211-22 et L.221-23,

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires de jeux collectives,

Vu le règlement sanitaire départemental du département des Hauts-de-Seine, notamment son article 99,

Vu l'arrêté municipal n°1-2000, en date du 1^{er} mars 2000, portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs, jardins et squares ouverts au public, situés sur le territoire communal, Considérant que le présent règlement a pour objectif d'organiser et réglementer leur utilisation, Considérant que les agents de surveillance présents dans ces parcs, jardins et squares ouverts au public, ainsi que les autres agents publics missionnés à cet effet, sont chargés de le faire respecter,

ARRÊTE,

Article 1 : Domaine d'application :

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des parcs, jardins et squares de la ville de Malakoff, que celle-ci en soit propriétaire ou qu'elle en assure l'entretien et la surveillance.

Article 2 : Accès :

L'accès dans ces parcs, jardins et squares est libre tous les jours de l'année, dimanches et jours fériés compris, selon les horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 30 juin de 8h00 à 20h00,
- du 1^{er} juillet au 30 septembre de 8h00 à 22h00,
- du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h00 à 18h00.

En cas d'intempéries, de circonstances exceptionnelles ou pour tout motif d'intérêt général, l'accès aux espaces concernés peut être totalement ou partiellement interdit. Ils ne seront pas ouverts en cas de neige ou de verglas.

Certains jardins et parcs ne sont pas soumis à des conditions horaires en raison de leur spécificité et/ou de leur aménagement.

Article 3: Circulation et stationnement:

Il est interdit de circuler et de stationner des véhicules motorisés sur l'ensemble des sites. En revanche, sont acceptés :

- dans les allées principales : les cycles, poussettes, trottinettes, et planches à roulettes,
- la circulation des vélos pour les enfants jusqu'à l'âge de 8 ans,
- les véhicules jouets non bruyants,
- la circulation et le stationnement des fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite,
- la circulation des véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Article 4: Animaux:

Il est interdit de :

- de pénétrer sur les sites avec des animaux de compagnie, même tenus en laisse,
- de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels (chats, pigeons...),
- de chasser, tirer avec une arme quelconque, lancer des pierres, tuer ou dénicher tout oiseau,
- d'inhumer des animaux dans les parcs, jardins et aires de jeu.

Article 5: Protection des lieux:

L'usage des sanitaires est obligatoire.

Par ailleurs, il est interdit :

- d'introduire et d'user d'une arme de quelque nature (y compris les frondes, arcs, boomerangs...),
- d'allumer un feu,
- de fumer ou de vapoter dans ou à proximité des aires de jeux pour enfants,
- de pratique le camping ou le pique-nique de groupe,
- d'abandonner ou de jeter des déchets alimentaires en dehors des corbeilles réservées à cet usage,
- d'escalader les murs de clôture, les bornes, les fontaines et margelles de bassin, de monter sur les bancs, balustrades, rampes et sur tout équipement dont la destination n'est pas prévue à cet effet.
- De dégrader les éléments de mobilier et les végétaux,

Article 6 : Tranquillité du public :

Le public doit conserver une tenue et un comportement décent, conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Les comportements portant atteintes à la sécurité et à la tranquillité publique feront l'objet de poursuites.

Il est interdit:

- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et/ou des stupéfiants,
- de faire usage d'instruments sonores, de se livrer à des activités ou circulations bruyantes ou de former des rassemblements gênants pour les promeneurs, sauf en cas de manifestation organisée par la ville ou ayant donné lieu à autorisation préalable.

Article 7: Loisirs:

Des équipements de jeux sont mis à disposition des enfants et des adolescents dans des aires spécifiquement aménagées. Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la responsabilité des personnes qui en ont la garde. Ces dernières devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge, tels que mentionné sur la signalétique en place, et les utilisent conformément à leur usage.

Sont interdits:

- les baignades, jeux de ballon collectifs,
- le ski et la luge,
- la course à pied sur les pelouses,
- l'usage de chaussures à crampons,
- toutes les activités susceptibles de perturber la sécurité des personnes ou de causer des dégradations.
- la consommation de tout produit du tabac ou/et contenant de la nicotine dans les aires de jeux.

Sont autorisés :

- les cours d'éducations physiques ou sportives des écoles,
- le jeu de pétanque uniquement dans les espaces aménagés à cet effet,
- les balles en mousse et la circulation à vélo, tricycle et trottinette pour les enfants jusqu'à 8 ans, sous réserve de ne pas gêner les autres usagers.

Article 8 : Activités commerciales et lucratives :

Il est interdit:

- d'exercer quelque activité de commerce, d'industrie ou de publicité sans autorisation préalable,
- de distribuer ou de faire distribuer des imprimés, réclames, prospectus, manuscrits divers,
- de jouer aux jeux de hasard monnayés (cartes, palets, boules...).

Article 9 : Activités artistiques et sportives :

Sont acceptés:

- les peintres et photographes amateurs, à condition de ne pas gêner la tranquillité des lieux et de se conformer aux observations faites par le personnel de surveillance,

Sont interdits:

- les opérations de photographie et de cinématographie à titre professionnel avec mise en scène et figuration, sauf autorisation préalable de la municipalité,
- la publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ce qui est réalisé par les services de la ville,
- les réunions, manifestations sportives ou artistiques gratuites ou payantes, sauf autorisation préalable de la municipalité.

Article 10 : Responsabilité des usagers :

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature, causés par euxmêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, des animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager les lieux, les plantations et le mobilier des sites sera passible des peines prévues par les lois en vigueur.

Article 11: Sanctions:

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. A ce titre, ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation et requérir l'assistance de la force publique.

Par ailleurs, tout contrevenant pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Article 12: Publication:

Le présent arrêté sera publié, affiché aux entrées des espaces publics, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 13 : Entrée en vigueur :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Malakoff, le 15 juin 2021

ie BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 22 106/22

Publiée le : ...221.06 | 2021

Exécutoire le : ...221.06/2021

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la date de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique *Télérecours citoyens* accessible via le site internet www.telerecours.fr